

arrêté mis en ligne le 28 novembre 2023

ARRETE COMPLEMENTAIRE
DU MAIRE DE LIBOURNE

Animations de fête de fin d'année 2023

Ferme de l'association « La fermily du bonheur » - Mercredis 29 novembre et 27 décembre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 20 Juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville et les arrêtés l'ayant complété,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Christophe MASSIAS, président de l'Association des Commerces et Services de Libourne(ACSL), sise 44 rue Victor Hugo, d'installer une ferme de l'association « La fermily du bonheur », les mercredis 29 novembre et 27 décembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n° DP/A-2023-481 en date du 23 novembre 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Le présent arrêté municipal complète l'arrêté municipal **DP/A-2023-481 en date du 23 novembre 2023.**

Article 2. Pour permettre le chargement et le déchargement des animaux de la ferme de Noël, le stationnement sera interdit au public et réservé au véhicule de « La fermily du bonheur » comme suit :

- ✓ **Place Abel Surchamp, dans la partie comprise entre la rue Thiers et la rue Michel Montaigne, sur 2 places de stationnement situées devant le n°10 :**
 - Du mardi 28 novembre 2023 à 21h00 au mercredi 29 novembre à 19h00.
 - Du mardi 26 décembre 2023 à 21h00 au mercredi 27 décembre à 19h00.

Article 3. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.


Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

28 NOV. 2023

Fait à Libourne, le

28 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
au commerce, aux foires & marchés et au domaine public

Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché notifié sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.